

# STATUTS de l'UNION SPORTIVE ORTHEZIENNE BASKET



Au-delà du sport, un projet de territoire

## PREAMBULE:

La présente version des statuts de L'USO Basket est une mise à jour des statuts en date de 2010. Ils intègrent notamment les recommandations de la Fédération Française de Basket Ball données dans le cadre des audits des clubs évoluant en NF1. Ils sont le résultat d'un travail collaboratif réalisé au sein du comité directeur.

## TITRE I - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION SPORTIVE ORTHEZIENNE BASKET - (USOB).

### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but :

- La pratique du basket-ball et toutes activités annexes,
- La promotion du basket-ball auprès de divers publics, (scolaire , loisir, etc..)
- L'animation et toutes activités annexes et connexes participant au financement du fonctionnement club.

### ARTICLE 3 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour obligation de faire approuver tous les ans, par ses adhérents, les résultats financiers de l'année écoulée, et à ce titre il a été décidé que l'exercice social débutera le 1er juillet de chaque année et se terminera le 30 juin de l'année suivante.

Si des modifications dans les dates de la saison sportive entraîneraient que cette saison se termine en cours au mois de juin, ou que par nécessité l'assemblée générale soit dans l'obligation de se tenir avant la date de clôture de l'exercice, il pourra être établi des comptes provisoires que cette assemblée générale pourra approuver, sans qu'aucune nouvelle assemblée générale ne soit obligée de se tenir.

Toutefois, en cas d'écart entre le résultat provisoire présenté à l'assemblée générale et le résultat réel, supérieur à 2% du budget, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée avec comme objet unique l'approbation des comptes.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 boulevard Charles de Gaulle, Salle Pierre Seillant à ORTHEZ (64300). Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur (tel que défini à l'article 9). L'information sera donnée à l'Assemblée générale suivante.

### ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association UNION SPORTIVE ORTHEZIENNE BASKET est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE BASKET BALL (FFBB).

Et peut-être affiliée/adhérer à la Fédération française de sport adapté.

## **TITRE II - ADMISSION - MEMBRES**

### **ARTICLE 6 – MEMBRES ET ADMISSIONS**

Les membres de l'association sont les personnes ayant soit:

- Acquitté le prix d'une licence de la Fédération Française de Basket-Ball ou de la fédération française sport adapté auprès de l'USO basket;
- Été agréées par le comité directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les candidats doivent demander leur adhésion par écrit. Les montants des cotisations (licences et adhésions) sont fixés annuellement par le comité directeur.

### **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès pour les personnes physiques,
- La radiation, prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts, comportement inacceptable, etc.). Préalablement l'intéressé sera invité, huit jours avant par lettre recommandée, à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

## **TITRE III - RESSOURCES**

### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des licences et des cotisations ;
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les produits financiers ou les économies réalisées ;
- Les recettes des partenariats publicitaires ;
- Les recettes des fêtes et manifestations ;
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux règles en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses (comptabilité d'engagement) permettant de justifier l'origine des fonds et leur emploi.

## **TITRE IV – INSTANCES ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 – INSTANCES**

Le comité directeur : L'association est dirigée par un comité de 27 membres maximum, élus pour trois (3) années par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles.

Le Bureau : Le comité directeur choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande, un bureau composé de :

- Un.e président.e ;
- Un.e ou plusieurs vice-président.e.s ;
- Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- Un.e trésorier.e et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

En cas de vacance au sein du bureau, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 – POUVOIRS**

---

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Il autorise le président pour les dépenses jusqu'à 5 000 euros, et pour toutes dépenses supérieures à ce montant, il sera nécessaire qu'une délibération du Comité directeur intervienne.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le comité directeur. Le président peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées, des comités directeurs et des bureaux et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En collaboration avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association ; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12.

#### **ARTICLE 11 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR**

---

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par mandataire. Nul ne peut faire partie du comité directeur s'il n'est pas majeur et s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

### **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (article 6).

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire, par toute voie possible : écrite, électronique ou par publicité. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

La présence du quart des membres adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Est électeur tout membre, tel que défini à l'article 6. Chaque membre mineur dispose d'une voix par l'intermédiaire de son représentant légal.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des personnes présentes ou représentées. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par mandataire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande, des membres sortants du comité. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de déroulement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE VI - DISSOLUTION – FORMALITES**

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 16 – FORMALITES**

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

**Fait à ORTHEZ, le 14 décembre 2018**

en 5 exemplaires.

**LE PRESIDENT,**  
CAMILLE CHAMARD

**LA TRESORIERE,**  
LYDIE LUBET

**LA SECRETAIRE,**  
MELANIE PEDEUTOUR